COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 7

Le 30 mars 2023
Téléconférence

Participent : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – COMPETITION REGIONAL 3 GROUPE A – US STE CROIX ST LO 1 – UC BRICQUEBETAISE F 1 DU 26 MARS 2023-

Objet :
Réserves techniques déposées par Le capitaine de l'Us Ste Croix St Lo 1 Kévin GOSSELIN
Score final : 2 à 1.
Score au moment de la réserve technique : 1 à 1.

Intitulé de la réserve :
« Réserve déposée par le capitaine de Ste Croix à la 65' suite à l'entrée du numéro 13 de l'UC Bricquebec non inscrit sur la FMI ».

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de l'Us Ste Croix St Lo en date du mardi 28 mars 2023.
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Emmanuel GANNE.

Recevabilité :

- Attendu que le document FIFA lois du jeu 2023 précise bien qu'un remplaçant non déclaré à l'arbitre avant le début de la rencontre ne pourra participer à celle-ci.
- Attendu que le club de l'Us Ste Croix St Lo a pris connaissance de la feuille de match avant le début de la rencontre et que, de ce fait, il ne pouvait ignorer la non inscription comme remplaçant d'un joueur portant le numéro 13 dans l'équipe de Bricquebec.
- Attendu que l'entrée, à la 64ème minute, du joueur n° 13 de l'UC Bricquebec non inscrit sur la FMI avant le début de la rencontre est bien une infraction à la loi 3 et constitue par ce fait une faute technique d'arbitrage.
- Attendu que la réserve portant sur cette faute d'arbitrage n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu qui suit l'entrée en jeu du joueur numéro 13.

- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.
Compte tenu des manquements qui sont reprochés à l'égard de Emmanuel GANNE sur cette rencontre, la section transmet le dossier à la CRA de Normandie pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

2 – COMPETITION REGIONAL 2 -GROUPE D – ES NORMANVILLE 1 – SPN VERNON 1 DU 26 MARS 2023-

Objet :

Réserves techniques déposées par SPN Vernon
Score final : 1 à 1.
Score au moment de la réserve technique : 1 à 1.

Intitulé de la réserve :

« Réserve déposée par SPN Vernon, 87 -ème, score 1 à 1, l'ES Normanville demande un changement. L'arbitre dit « la prochaine ». ça joue, sur l'action but pour Vernon. Validation du but. L'AA1 appelle le central pour lui dire qu'il avait autorisé le changement. Invalidation du but.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de SPN Vernon en date du lundi 27 mars 2023.
- La feuille de match informatisée.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Jonathan GONZALES.
- Les rapports des 2 arbitres assistants officiels David SALVE et Walid BOULAHYA.

Recevabilité :

- Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.
- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

Attendus :

- Attendu que la réserve déposée porte sur la validation d'un but au profit de SPN Vernon.
- Attendu que l'équipe de Vernon a bénéficié d'un coup franc au milieu du terrain, coup franc joué rapidement avec l'accord de l'arbitre et qui a amené le but objet de la réserve.
- Attendu qu'un changement avait été sollicité au moment du coup franc par l'équipe de Normanville, mais non autorisé par l'arbitre central le jeu ayant repris.
- Attendu que l'arbitre a signalé de la voix en direction des bancs concernant le remplacement demandé : « OK prochain arrêt ».
- Attendu qu'à ce moment de la rencontre les 2 équipes ont toujours évolué à 11 contre 11.
- Attendu que l'équipe de Vernon a marqué un but valable dans la continuité de la reprise du jeu.
- Attendu qu'à ce moment de la rencontre le score était de 1 à 1, et qu'en accordant le but à l'équipe de Vernon celle-ci aurait pris l'avantage.

- Attendu que, dès lors, il paraît évident que le cours de la rencontre aurait été nécessairement modifié.
- Attendu que l'influence de l'erreur de l'arbitre est indéniable sur le déroulement et le score de la rencontre.
- Attendu que Jonathan GONZALES, arbitre central a décidé à tort d'annuler le but marqué par Vernon.

Décision :

Par ces motifs,

La section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME, DIT LE MATCH A REJOUER**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour la désignation de la date à laquelle le match sera rejoué.

Transmet le dossier à la CRA de Normandie pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président	Le Secrétaire
Joël Le Provost	Stéphane MOULIN